APRÈS ART. 10 BIS N° CL46

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CL46

présenté par M. Benoit, M. Richard et M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:

La section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est abrogée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les articles L 3512-23, L 3512-24, L 3512-25 et L 3512-26 du code de la santé qui permettent aux fabricants de tabac d'être maîtres d'œuvre de la traçabilité des produits du tabac, ce qui est contraire au Protocole de l'OMS.

Cet amendement permettrait une mise en œuvre immédiate du Protocole de l'OMS « pour éliminer le commerce illicite de tabac ».